

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX B 2 et C 3

Numéros dans les séries spéciales :

1863 TM — 237 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

REMUNERATION DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES
DE L'ETAT

MESURES ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} AVRIL 1969

En application de l'article 1^{er} du décret n° 69-339 du 17 avril 1969 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat (*J. O.* du 18 avril 1969, p. 3810), le traitement annuel afférent à l'indice 100, et soumis aux retenues pour pensions, est fixé à 5.462 F, à compter du 1^{er} avril 1969.

A cette occasion, la Direction des Journaux Officiels a procédé au tirage d'une nouvelle édition (la 45^e) de la brochure n° 1014 établie par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique et comprenant, notamment, les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités résidentielles à servir à partir du 1^{er} avril 1969. Elle reprend également :

— le montant du supplément familial de traitement calculé conformément aux dispositions du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 modifié, avec effet du 1^{er} janvier 1967, par le décret n° 67-697 du 12 août 1967 (1) ;

(1) Une erreur matérielle s'étant glissée dans la confection de la brochure n° 1014, pages 69 et suivantes, il convient de rétablir comme suit, à partir de l'indice majoré 521, les taux du supplément familial de traitement :

2 enfants : 100,73 ; 3 enfants : 233,62 ; par enfant en plus : 156,46.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	SIA	PAA
PGM	PGTU	TAC	PGA	TGE	PGB	BA	EPA

DIFFUSION

G

12

INSTRUCTION
N° 69-45-B 1
du
29 avril 1969.

— 2 —

— le barème des diverses allocations dues au titre des prestations familiales, à compter du 1^{er} juillet 1968 par application du décret n° 68-761 du 23 août 1968 (*Journal officiel* du 28 août 1968, p. 8243).

Par ailleurs, ce document comporte un tableau faisant apparaître, pour chaque indice majoré compris entre 115 et 312, le montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui pourront être allouées à compter du 1^{er} avril 1969.

*

* *

En ce qui concerne les Services extérieurs du Trésor, aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction à la suite des mesures prévues à compter du 1^{er} avril 1969. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux, et la régularisation interviendra à l'occasion de la prochaine demande de crédits.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,
Le Sous-Directeur,
PIERRE PÉPIN.